

**TRANSFERT D'AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/07/2025 Affichée le 23/07/2025	Complète le 22/07/2025	N° PC0692812100021T01
Par : Demeurant à :	Monsieur DURANSOY Mehmet 11 avenue Burago Di Molgora 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	
Pour : Sur un terrain sis :	Construction d'une maison d'habitation 169 route de Lyon à MARENNES	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812100021 délivré le 18/02/2022 à Madame OUARI Carole, et prorogé pour une durée d'un an le 07/01/2025,
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 22/07/2025 par Monsieur DURANSOY Mehmet,
Vu l'acceptation du transfert dudit permis formulée le 22/07/2025 par Madame OUARI Carole, titulaire du permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire n° PC0692812100021 délivré 18/02/2022 à Madame OUARI Carole, et prorogé pour une durée d'un an le 07/01/2025 est transféré à Monsieur DURANSOY Mehmet.

ARTICLE DEUX : Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues. Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité.

MARENNES, le 05/08/2025

Le Maire,

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

